



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°572-2020-FDC58-CHI abrogeant l'attribution d'un plan de chasse**  
**individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et**  
**2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** la cessation du plan de chasse déclarée par Monsieur LUNEAU Max en date du 4 novembre 2020 ;

**DECIDE**

L'arrêté concernant le territoire **21.01.010** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 est abrogé.

Fait à Forges, le 9 novembre 2020

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°573-2020-FDC58-CHI abrogeant l'attribution d'un plan de chasse**  
**individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et**  
**2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** la cessation du plan de chasse déclarée par Monsieur LUNEAU Max en date du 4 novembre 2020 ;

**DECIDE**

L'arrêté concernant le territoire **22.01.036** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 est abrogé.

**Merci de restituer le bracelet CHI 25029 non réalisé et non restitué à ce jour.**

Fait à Forges, le 9 novembre 2020

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°574-2020-FDC58-CHI abrogeant l'attribution d'un plan de chasse**  
**individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et**  
**2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** la cessation du plan de chasse déclarée par Monsieur SAUNIER Éric et la restitution des bracelets CHI non réalisés le 6 novembre 2020 ;

**DECIDE**

L'arrêté concernant le territoire **24.01.005** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 est abrogé.

Fait à Forges, le 9 novembre 2020

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.

**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°575-2020-FDC58-CHI fixant l’attribution d’un plan de chasse**  
**individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et**  
**2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l’environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l’administration ;

Vu l’arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l’arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l’exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** l’attribution de chevreuils allouée dans le cadre du plan de chasse triennal 2018/2021 sur le territoire 07.01.106

**Considérant** le changement de Président de la SOCIETE DE CHASSE LE SANGLIER en date du 19 octobre 2020 et le fait que le territoire 07.01.106 soit alloué à Monsieur MEULE et non à ma société;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **MEULE Stéphane**, pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020 et 2020-2021 sur le lot n°**07.01.106** situé sur la (ou les) commune(s) de : **POUQUES LORMES** le plan de chasse chevreuil suivant :

**3 bracelet(s) CHI - n° 9828-9830**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| Campagnes cynégétiques      | 2020-2021    |              |
|-----------------------------|--------------|--------------|
|                             | Minimum      | Maximum      |
| Pourcentages de réalisation | 75 %         | 100 %        |
| Réalisation cumulée         | <b>2 CHI</b> | <b>3 CHI</b> |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l’entier inférieur pour le minimum et à l’entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l’ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l’attribution globale. Cette mesure ne s’appliquera que pour les territoires bénéficiant d’au moins 6 chevreuils attribués pour la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d’un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du prélèvement.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse individuel triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 10 novembre 2020



Bernard PERRIN



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°579-2020-FDC58-CHI abrogeant l'attribution d'un plan de chasse**  
**individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et**  
**2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

**Vu** la cessation du plan de chasse déclarée par Monsieur BOUTON Didier et la restitution des bracelets CHI au siège de la FDC 58 ;

**DECIDE**

L'arrêté concernant le territoire **19.02.020** et fixant un plan de chasse triennal chevreuil pour les campagnes de chasse 2018-2019, 2019-2020, 2020-2021 est abrogé.

Fait à Forges, le 24 novembre 2020

Bernard PERRIN

Vous pourrez contester cette décision dans un délai de quinze jours en formant un recours administratif préalable obligatoire devant être adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par un envoi recommandé électronique auprès du président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre

Ce recours administratif préalable obligatoire doit nécessairement précéder tout recours contentieux sous peine de rejet. Le président de la Fédération des Chasseurs de la Nièvre statuera sur le fondement de la situation de fait et de droit prévalant à la date de sa décision.



**Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre**  
**Décision n°582-2020-FDC58-CHI fixant l'attribution d'un plan de chasse**  
**individuel triennal pour les campagnes de chasse 2018/2019, 2019/2020 et**  
**2020/2021**

Le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre

Vu les articles L. 425 – 6 et suivants et R. 425 – 1 – 1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les articles L. 411 – 1 et suivants et L. 412 – 1 et suivants du code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 février 2020 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et au marquage du gibier ;

Vu l'arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle de l'exécution des plans de chasse ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique ;

Vu l'attribution de bracelets de chevreuils allouée pour la période triennale 2018/2021 sur le territoire 02.01.045;

**Considérant** la perte du bracelet 2403 déclaré en date du 25 novembre 2020 ;

**DECIDE**

**Article 1** Compte-tenu de la population estimée sur le territoire cynégétique, il est attribué à **COHEN JULIEN**, pour les campagnes 2018/2019, 2019/2020 et 2020-2021 sur le lot n°**02.01.045** situé sur la (ou les) commune(s) de : **SAINTE COLOMBE DES BOIS** le plan de chasse chevreuil suivant :

**3 bracelet(s) CHI : 2401-2402 + 28668**

Les bracelets devront être réalisés suivant les minima et les maxima annuels prévus comme suit :

| <b>Campagnes cynégétiques</b> | <b>2020-2021</b> |              |
|-------------------------------|------------------|--------------|
|                               | Minimum          | Maximum      |
| Pourcentages de réalisation   | 75 %             | 100 %        |
| Réalisation cumulée           | <b>2 CHI</b>     | <b>3 CHI</b> |

Les fourchettes de réalisation annuelles sont arrondies à l'entier inférieur pour le minimum et à l'entier supérieur pour le maximum.

Les prélèvements de brocards en tir de sélection, avant l'ouverture générale, ne peuvent pas dépasser 50% de l'attribution globale. Cette mesure ne s'appliquera que pour les territoires bénéficiant d'au moins 6 chevreuils attribués pour la période triennale.

**Article 2** Tout animal abattu en exécution du présent plan de chasse devra, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, être muni d'un dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où cet animal serait partagé, chaque partie de l'animal ne devra être transportée qu'accompagnée d'une attestation établie par le bénéficiaire du plan sous sa responsabilité, sauf pour les titulaires d'un permis de chasser valide pendant la période où la chasse est ouverte.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation devra être accompagné du dispositif de marquage ou de l'attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Le bénéficiaire du présent plan de chasse devra déclarer à la Fédération des chasseurs de la Nièvre, chaque animal prélevé dans un délai de 48 heures après la réalisation du prélèvement.

La présente décision permet au détenteur du droit de chasse et aux personnes chassant sous sa responsabilité de chasser à l'approche ou à l'affût avant la date d'ouverture générale sous réserve d'une attribution de bracelet correspondant à ce mode de chasse.

**Article 3** Ce plan de chasse individuel triennal peut être modifié annuellement. Pour ce faire, une demande de révision motivée du plan de chasse individuel triennal doit être envoyée au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Nièvre. Cette demande doit être envoyée au plus tard le 10 mars.

**Article 4** En cas de fraudes, cette décision pourra être retirée ou abrogée à tout moment.

Fait à Forges, le 25 novembre 2020



Bernard PERRIN